



Annexe 5 : Obligations applicables aux bons de livraison et factures

L'école impose au fournisseur qui a été choisi conformément à la législation sur les marchés publics pour la fourniture à l'école des produits admissibles au bénéfice de l'aide, que les factures d'achat des produits :

- soient établies uniquement aux nom et adresse de l'école ;
- ne concernent exclusivement que les produits livrés au titre du Programme ;
- portent les mentions reprises dans le tableau suivant.

Chaque livraison devra être accompagnée d'un bordereau de livraison portant les mentions reprises dans le tableau suivant.

Mentions obligatoires ¹	Factures d'achats ²	Bordereaux de livraison
Identification officielle du fournisseur		
- dénomination - adresse - numéro unique d'entreprise auprès de la Banque carrefour des entreprises ;	✓	✓
Date du document		
- la date du document, exprimée en jour/mois/année ;	✓	✓
Détails de livraison des produits		
- l'adresse de livraison des produits ;		✓
- la date de livraison des produits, exprimée en jour/mois/année ³ ;	✓	✓
Description des produits livrés :		
- Description complète des produits livrés ;	✓	✓
- le pays d'origine de chaque fruit et légume livré (y compris sous la forme de jus, soupes et compotes) ;	✓	
- la composition exacte et complète des jus, soupes et compotes livrés ;	✓	

¹ Mentions que le fournisseur lui-même doit obligatoirement faire figurer sur les factures d'achats et/ou bordereaux de livraison. Les tickets de caisse ne sont pas valables.

² Les tickets de caisse ne sont pas valables.

³ Chaque date de livraison doit être comprise dans la période de distribution sur laquelle porte la demande d'aide, avec une tolérance de 5 jours ouvrables précédant ladite période.



- la dénomination exacte des fromages livrés conformément à l'information publiée sur le site http://www.apaqw.be/Resultats-recherche-fromages.aspx ;	✓	✓
- l'indication de l'espèce animale de provenance s'il ne s'agit pas de lait de vache ou de produits laitiers fabriqué à partir de lait de vache ;	✓	
- les quantités de produits livrés, exprimées uniquement en kg (gr) ou en litres (cl), selon le cas et, si permis (voir note ci-dessous), en pièces et bottes.	✓	✓
Montants payés		
- les prix de vente unitaires des produits livrés, exprimés uniquement en kg (gr) ou en litres (cl), selon le cas et, le cas échéant pour chaque livraison, sauf les dérogations acceptées ci-dessous ; - le montant payé pour la(les) quantité(s) de produit(s) livré(s), TVA incluse ou hors TVA, le cas échéant pour chaque livraison ; - le montant total, TVA incluse.	✓	
Signature		
- Contresignature du document par un membre du personnel de l'école		✓

Note sur les quantités à mentionner sur les bons et factures :

Une facturation à la pièce est permise uniquement pour les livraisons des légumes suivants :

- par pièce : aubergine, brocoli, céleri, chicorée (scarole, frisée jaune), choux blanc, choux rouge, choux vert, choux chinois, choux fleur, choux frisé, choux rave, concombre, courge, courgette, endive, fenouil, herbes aromatiques, laitue, pâtisson, potimarron, potiron ;
- par botte : asperge, carotte, cresson, oignon ciboule, persil, poireau, pourpier, radis ;
- par pièce ou par botte : ail frais, navet.

Une facturation des produits livrés par portion, par ravier, par caisse, par sac, par bouteille, par casier, par pot alimentaire, par brique alimentaire, par barquette alimentaire, par boîte en ce qui concerne les fromages ou tout autre conditionnement n'est pas autorisée sauf si le contenu du conditionnement est également spécifié en kg (gr) ou en litres (cl), selon le cas, sur la facture par le fournisseur lui-même.

Les bouteilles et caisses consignées doivent faire l'objet d'une facturation séparée.

Toute facture d'achat qui ne serait pas établie conformément aux exigences décrites ci-avant ne sera pas prise en considération pour l'octroi de l'aide.

